



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 225 - 0003** **fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements** **forestiers et d'autorisation de coupes en application des articles L.124-5 et L.124-6 du** **code forestier**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, et notamment les articles L.124-5 et L.124-6,

VU l'arrêté préfectoral ARR-2004-201-21 du 19 juillet 2004 fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes dans le département de l'Ardèche,

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière Rhône Alpes, en date du 18 avril 2014,

VU l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 10 mars 2014,

Vu la participation du public organisée en application des articles L.120-1 et suivant du code de l'environnement du 17 juin 2014 au 7 juillet 2014,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur l'ensemble du département de l'Ardèche, les seuils de surface prévus à l'article L.124-6 du code forestier au delà desquels, le propriétaire des terrains sur lesquels ont été effectuées des coupes rases, ou les personnes pour le compte desquelles ces coupes ont été réalisées, sont tenus de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers sont fixés comme suit :

- seuils de surface du massif : 4 ha.
- seuil de surface de la coupe rase : 1 ha.

**Article 2 :** Sur l'ensemble du département de l'Ardèche, le seuil de surface prévu à l'article L.124-5 du code forestier au delà duquel les coupes d'un seul tenant dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies, sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département est fixé à 4 ha.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral ARR-2004-201-21 du 19 juillet 2004 est abrogé.

**Article 4** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 AOUT 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

  
Denis MAUVAIS